Association Valaisanne des Personnes de Confiance en Entreprise (AVPCE)

Statuts

1. Nom et siège

Sous le nom de "Association Valaisanne des Personnes de Confiance en Entreprise (AVPCE) », il est créé une association au sens des articles 60 et ss du Code civil ; son siège est au domicile de la présidence.

2. But

Les buts de l'AVPCE sont :

- La promotion de la profession de personne de confiance en entreprise (PCE) en Valais;
- l'organisation de formations continues pour ses membres;
- la mise à disposition du public et des entreprise d'une liste des PCE membres et actives en Valais

3. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des subventions privées ou publiques qu'elle obtient pour mener à bien son action,
- des donations, legs ou autres contributions volontaires,
- des participations demandées aux partenaires,
- des cotisations annuelles.

4. Membres

L'AVPCE ne se compose que de membres actifs. Peut être admis comme membre actif toute personne physique reconnue par l'AVPCE comme PCE professionnelle. Les demandes d'affiliation doivent être adressées au Président de l'Association ; le Comité décide à huis-clos de l'admission des nouveaux membres. Les candidats qui se verraient refuser leur admission au sein de l'Association peuvent faire recours auprès de l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- Par le décès ;
- Par la démission écrite adressée au Président ;
- Par le défaut de paiement des cotisations durant plus d'une année ;
- Par l'exclusion pour juste motif prononcée par le Comité. Le délai de recours, devant l'Assemblée générale, est de 30 jours dès notification de la décision

En devenant membre, les membres actifs de l'association s'engagent à respecter le code de déontologie de l'AVPCE

5. Organes

5.1 Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit en principe une fois par année en session ordinaire.

L'Assemblée générale :

- Élit pour une durée de 3 ans renouvelable un Président, un Secrétaire, un Trésorier
- Se prononce sur recours en cas de non-admission d'un candidat par le Comité ou de l'exclusion d'un membre par le Comité pour justes motifs ;
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Décide de toutes modifications des statuts ;
- Décide de la dissolution de l'Association.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins un cinquième des membres.

5.2 Comité

Le Comité est constitué du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Le Comité est chargé :

- De prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- De représenter l'Association ;
- De gérer les affaires courantes de l'Association et d'administrer les biens de cette dernière ;
- De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.

6. Signature

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle de son président, de son secrétaire ou de son trésorier.

7. Dissolution

En cas de dissolution, les fonds de l'association seront versés à une association ou corporation d'intérêt public poursuivant les mêmes buts que l'AVPCE.

8. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 29 juin 2022 et sont entrés en vigueur le jour même.

Ainsi adoptés en assemblée constitutive à Martigny le 29 juin 2022

Le président

Marc Rosset